

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS  
COMMUNE DE COURTHÉZON

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025/455

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT

DETECTION DES RESEAUX ENTERRES PAR METHODES NON INTRUSIVE ET MOBILE  
ENTREPRISE RESODETECTION POUR LE COMPTE DE SN EPM  
DU LUNDI 22 DECEMBRE 2025 AU MARDI 20 JANVIER 2026 – 1080 CHEMIN ST LAURENT

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande de Monsieur MONTZER Cyril, représentant l'entreprise RESODETECTION – sise 7 avenue de la Chaffine – 13160 CHATEAURENARD, reçue le 11 décembre 2025 sollicitant une occupation du domaine public afin d'effectuer des travaux de détection des réseaux enterrés par des méthodes non intrusives et de façon mobile pour le compte de l'entreprise SN EPM, au 1080 chemin de Saint Laurent à Courthézon,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur MONTZER Cyril, représentant l'entreprise RESODETECTION – sise 7 avenue de la Chaffine – 13160 CHATEAURENARD est autorisée du 22/12/2025 au 20/01/2026 de 07h30 à 18h30.

**Article 2** : Le lieu impacté par les travaux est :

- Au 1080 chemin Saint Laurent

**Article 3** : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Appliquer les prescriptions de la Communauté de Commune Pays d'Orange en Provence (CCPOP)
- Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
  - Vitesse limitée à 30 km/h
  - Défense de stationner
  - Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement. La longueur maximale de l'alternat sera de 50 mètres

- La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin
- Veiller à la sécurité des usagers
- Assurer la police de la circulation au droit de son chantier
- Veiller à la remise en état de la voie publique

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 7 :** La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur MONTZER Cyril, représentant l'entreprise RESODETECTION – sise 7 avenue de la Chaffine – 13160 CHATEAURENARD, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Courthézon, le 11/12/2025

Pour Le Maire, Nicolas PAGET,

